

TOULOUSE, le 6 avril 2020

## Recommandations aux chefs d'entreprises dans le cadre de leurs démarches engagées pour l'obtention d'un Prêt Garanti par l'État (PGE)

**Le PGE est un crédit bancaire**, bénéficiant de la garantie de l'État, destiné à apporter aux entreprises un « pont de trésorerie » pour lui permettre de faire face aux conséquences de la crise, en complément des autres dispositifs mis en place (détail disponible sur le site du MINEFI, <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>). Ce prêt de trésorerie n'est donc pas destiné à abonder le fonds de roulement, à refinancer des crédits en cours ou à financer des investissements.

**Le PGE est demandé par le chef d'entreprise à sa banque.** La demande de PGE s'appuie sur une analyse synthétique des besoins de financement à court terme. Il n'est pas dans l'esprit du dispositif, ni dans l'intérêt de l'entreprise, de demander a priori le plafond de 25% du CA. Si la première demande de PGE se révélait insuffisante pour faire face aux échéances à venir, un nouveau PGE pourra être demandé dans la limite de 25% du CA.

**Le PGE est accordé par chaque banque qui étudie de façon accélérée le besoin de l'entreprise.** En conséquence, il n'existe pas de droit au PGE. Les banques se sont engagées à octroyer très largement le PGE pour les entreprises bénéficiant d'une cotation BDF ou équivalente (lire cotation interne des banques) forte, correcte ou acceptable, avant la crise. Pour les autres entreprises, l'examen est effectué au cas par cas.

**Les entreprises en procédure de sauvegarde, LJ ou RJ à la date du 24 mars, ne sont pas éligibles au PGE.** En revanche, les entreprises sorties à cette même date du 24 mars des dites procédures, dans le cadre d'un plan de continuation, sont éligibles. Il en est de même des entreprises en prévention amiable (mandat ad hoc, conciliation) ou en médiation. Les entreprises qui connaissaient avant la crise une situation de grande fragilité, en fonds propres et/ou en profitabilité, pourraient avoir intérêt à se rapprocher du Tribunal de Commerce (<http://www.tribunaldigital.fr/>) plutôt que de rechercher de nouveaux concours financiers. Ils y trouveront en effet des dispositifs les protégeant mieux de leurs créanciers et offrant des garanties à leurs salariés avec la prise en charge des salaires par les AGS. Les entreprises en procédure (sauvegarde, RJ et LJ) sont exclues.

**Durant la crise, il convient de continuer à payer ses fournisseurs et ses charges courantes.** En cette période de fragilisation des entreprises, le crédit interentreprises ne doit pas être le levier pour soulager sa propre trésorerie. Il convient de privilégier d'autres guichets mis à disposition des

entreprises, comme le report de charges fiscales et sociales, le chômage partiel ou le report d'échéances bancaires.

En cas de refus de financement, l'entreprise peut solliciter une autre banque ou saisir la **médiation du crédit**, également compétente pour les refus d'assurance-crédit. <https://mediateur-credit.banque-france.fr/> ou 0 810 08 32 08.

Pierre CARLI,  
Président  
Comité Régional Occitanie  
Fédération Bancaire Française

Stéphane LATOUCHE,  
Directeur Régional Occitanie  
Banque de France

Philippe COULONGES,  
Président  
Ordre des Experts-Comptables  
Région Toulouse Midi-Pyrénées

Philippe LAMOUREUX,  
Président  
Ordre des Experts-Comptables  
Région Montpellier